

CAAP

Bulletin du Comité
des Artistes-
AuteursPlasticiens
187 rue du Faubourg
Poissonnière 75009 Paris
Tél. : 01 48 78 32 52
mail:caap@caap.asso.fr

Rappel :
le téléphone du CAAP
est en permanence sur répon-
deur. Laissez vos coordon-
nées, nous vous rappellerons.

L'info NOIR/blanc 32

SOMMAIRE

**Rapport sur le droit
de suite et la protec-
tion sociale des
artistes plasticiens**

pages 2 à 12

**- dispositif actuel du
droit de suite**

page 3

**- le flou total du mar-
ché de l'art**

page 4

**- les données chiffrées
du régime social des
artistes**

page 7

**- les données chiffrées
de l'application du
droit de suite**

page 8

**- les positions du CAAP
sur le droit de suite**

page 11

**Comprendre la politique
du ministère :**

**- extrait de rapport sur
le CICV ;**

- commentaire

pages 14 à 15

Courrier à la DAP

page 15

OUF ! Ils ont gagné !

page 16

Droit de suite

Le rapport sur « le droit de suite et la protection sociale des artistes plasticiens » de M. Serge Kancel et de M. Michel Raymond s'ouvre sur le rappel de « l'image fondatrice : ce dessin de Forain représentant deux enfants miséreux contemplant un tableau exposé à la salle des ventes et s'écriant : « tiens, un tableau de papa ! ». Ou encore sur la citation du marchand Ambroise Vollard se félicitant d'avoir « fait fortune en dormant ». Il rappelle ainsi la vocation sociale de ce droit afin que les plasticiens – et pas seulement leurs ayants droits – tirent profit des ventes successives de leurs œuvres.

Associant un droit d'auteur et la protection sociale des artistes, ce rapport déborde largement la mise en œuvre de la directive européenne « relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre originale ». Il met au jour une somme de non dits, aussi bien sur l'opacité du marché de l'art que sur les dysfonctionnements de la protection sociale des artistes ou encore sur des dossiers, tel que celui de la formation continue, sur lesquels la délégation aux arts plastiques s'est assoupie.

Le rapport répète ainsi plusieurs fois qu'il n'y a pas « de données fiables » sur le chiffre d'affaires des galeries d'art en France et que « le marché de l'art est probablement le sous-secteur de la culture qui est le moins connu économiquement » – à tel point qu'on peut se demander sur quelles bases une sociologue comme Raymonde Moulin, citée dans le milieu de l'art contemporain en permanence comme référence, puisse progresser dans ses brillantes analyses du marché ! Un marché opaque, pour lequel, dit la mission, il n'existe « aucune étude exhaustive et aucun système d'indicateurs ». Il faut espérer que l'application du droit de suite, en donnant une visibilité au parcours marchand des œuvres, permette d'évaluer avec plus de précision le poids économique de ce marché.

La mission recommande d'ailleurs de lancer « un véritable travail d'étude économique sur ce secteur ». Etude qui devrait être également menée sur la situation des artistes, dont le marché trop souvent médiatisé cache la précarité. Elle reprendrait ainsi la tentative avortée à cause de l'absence de volonté politique de la Délégation aux Arts Plastiques d'une étude qui devait être effectuée il y a plusieurs années à la demande des organisations professionnelles des artistes.

Sur la protection sociale des plasticiens, le rapport pointe un certain nombre de dysfonctionnements, et particulièrement les effets négatifs du décalage de 18 mois entre la perception des revenus et le versement des cotisations dues au titre de ces revenus. Ce décalage provoque l'absence de couverture sociale la première année d'activité, puis en cours de carrière des difficultés de paiement des cotisations dues aux variations brutales des revenus, et enfin une absence de validation des dernières cotisations versées (jusqu'à 6 trimestres) pour le calcul des retraites. Il rappelle aussi l'absence de couverture pour les maladies professionnelles et les accidents du travail. C'est d'ailleurs à ce propos qu'il plaide pour qu'une part collective du droit de suite soit perçue dans le cadre d'une mutualisation financière au profit de l'extension de la couverture sociale des artistes et/ ou pour financer la formation continue.

Si le droit de suite à une vocation sociale, il faut rappeler que cette vocation ne sera réalisée que si les héritiers (ayant droits) acceptent de céder une part du droit de suite pour financer des avancées sociales pour les artistes vivants. Autrement, on sera face à cette figure obscène que résumait lapidiquement une artiste : « cela ne coûte rien d'aider les morts ! ».

Le CAAP

Edito

Le droit de suite et la protection sociale des artistes plasticiens

Nous publions dans son intégralité le résumé du rapport, remis au Ministre de la Culture en avril 2004, par M. Serge Kancel de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles et M. Michel Raymond de l'inspection générale des affaires sociales.

Tous les artistes devraient prendre connaissance de ce rapport pour comprendre les enjeux actuels d'un des droits d'auteur et de notre protection sociale.

Les positions du CAAP sont exprimées dans des encadrés

Résumé du rapport

Après transposition de la directive européenne 2001/84/CE du 27 septembre 2001, les galeries d'art françaises devront, ce qu'elle ne faisaient pas jusqu'à présent, acquitter un droit de suite sur les reventes d'œuvres d'art contemporain, tout en continuant de verser la contribution au titre de la protection sociale des artistes-plasticiens. La logique et le droit conduisent, symétriquement, à ce que les sociétés de ventes volontaires aux enchères publiques, qui aujourd'hui versent le droit de suite, s'acquittent à leur tour de la contribution sociale.

Cependant, lors de la préparation de la directive de 2001, le Gouvernement avait pris l'engagement d'œuvrer autant qu'il serait possible pour maintenir, lors de sa transposition, les charges des opérateurs concernés à un niveau acceptable. La mission confiée conjointement à l'IGAS et à l'IGAAC avait donc pour objet d'étudier, en concertation avec l'ensemble des parties concernées, un système équilibré assurant à la fois la meilleure transposi-

tion de la directive droit de suite et la consolidation du financement de la protection sociale des artistes plasticiens.

1- Les deux systèmes actuels

a) Le droit de suite

L'histoire veut que le droit de suite ait été créé en France après l'émotion provoquée par l'état de dénuement de la petite-fille de Jean-François Millet, alors que la revente de l'Angelus rapportait une somme conséquente à son propriétaire. Le droit de suite, par lequel l'artiste reçoit en droit d'auteur une partie du prix auquel ses œuvres sont revendues, est institué par la loi du 20 mai 1920 et sera repris par la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. Alors qu'auparavant seules les ventes aux enchères publiques étaient concernées, la loi de 1957 a étendu le droit de suite aux marchands, c'est-à-dire notamment aux galeries. Mais cette extension allait rester lettre morte, les marchands obtenant que le décret d'application de cette extension ne soit pas pris, en échange de

leur implication dans le financement d'un régime de protection sociale des artistes.

Le système actuel est codifié à l'article L.122-8 du Code de la propriété intellectuelle : *“Les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au*

L'origine des revenus des artistes

La diffusion des œuvres s'effectue par des canaux plus diversifiés [...] Les ventes directes aux particuliers sont une source de revenu très répandue pour les revenus jusque vers 100 000 euros, et à un degré moindre, les ventes sur les salons et foires.

A noter également les revenus très significatifs tirés de la diffusion d'œuvres par les collectivités locales et les entreprises. En revanche, n'apparaissent pas les sociétés de ventes volontaires, qui concernent peu les artistes vivants.

(extrait du rapport complet page 21)

Droit de suite

produit de toute vente de cette œuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant.

Le tarif du droit perçu est fixé uniformément à 3 p. 100 applicables seulement à partir d'un prix de vente fixé par voie réglementaire.

Ce droit est prélevé sur le prix de vente de chaque œuvre et sur le total du prix sans aucune déduction à la base. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les auteurs feront valoir à l'occasion des ventes pré-

vues au premier alinéa les droits qui leur sont reconnus par les dispositions du présent article."

Les articles R. 122-1 et suivants (annexe 2) en précisent l'application pour les ventes publiques.

Le droit de suite est versé à l'artiste ou, pendant 70 ans après sa mort, à ses ayants-droit. Une société de gestion collective, l'ADAGP, a mandat de percevoir ce droit pour la quasi-totalité des plasticiens et héritiers. Une autre société de perception, beaucoup plus modeste, la SAIF, gère les droits de photographes et

auteurs de planches de bandes dessinées. Seuls les héritiers Matisse et Picasso gèrent eux-mêmes leur perception. L'ADAGP fonctionne sur une assiette annuelle de 15 000 à 17 000 reventes, ce qui lui assure un montant annuel de perception compris entre 2 et 2,5 M. Outre 860 familles d'ayants-droit d'artistes décédés, quelque 725 artistes vivants ont reçu en 2001 un droit de suite.

Au sein de l'Union Européenne neuf pays appliquent effectivement un droit de suite : l'Allemagne l'applique, mais Londres, place dominante en Europe, ne

Le droit de suite : dispositif actuel (extrait du rapport complet pages 7 et 8)

Le droit de suite a été codifié par la loi du 1er juillet 1992 à l'article L122-8 du code de la propriété intellectuelle.

"Les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette œuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant.

Le tarif du droit perçu est fixé uniformément à 3 p. 100 applicables seulement à partir d'un prix de vente fixé par voie réglementaire."

L'article R. 122-1 du Code de la propriété intellectuelle a fixé ce seuil à un niveau remarquablement bas, à savoir 100 F (un peu plus de 15 €).

Le droit de suite n'est donc dû qu'en cas de transaction opérée aux enchères publiques et, en théorie du moins, par l'intermédiaire d'un commerçant. Une transaction entre particuliers n'en génère donc pas.

Le droit de suite tel qu'il s'applique en France est incessible, insaisissable. On retrouve dans ces précisions le souci de protéger l'artiste, en tant que partie faible, et de lui assurer un soutien y compris lorsque une situation de dénuement pourrait l'inciter à céder son droit moyennant rémunération immédiate.

Le droit de suite reste dû aux ayants-droit de l'artiste 70 ans post mortem, auxquels s'ajoutent les prorogations de guerre habituelles (y compris celles correspondant à la 1ère Guerre mondiale pourtant antérieure à la loi de 1920, comme l'a décidé la Cour d'appel de Paris – 5 mai 1974 – à propos des œuvres de Renoir et Redon, décédés respectivement en 1919 et 1916).

Il s'applique aux œuvres d'art graphique et plastique, à l'exclusion des manuscrits littéraires et musicaux (avec toutefois une pratique de prise en compte des reliures et illustrations qui sont insérées dans ces manuscrits, cf. le cas des œuvres composites chapitre 3.1.4) et des objets ressortissant aux arts décoratifs (sauf, dans la pratique, si l'originalité de l'acte créatif les rapproche de la

catégorie des œuvres d'art).

Les œuvres concernées sont les œuvres "originales" c'est-à-dire soit uniques, soit multiples mais fabriquées dans des conditions de contrôle de l'artiste et de nombre d'exemplaires qui ont été précisées par la jurisprudence et par des accords professionnels. Le cas des photographies est à part et a fait l'objet de controverses : faute de textes clairs, un droit de suite est aujourd'hui perçu par contagion de l'article 71 A 7° de l'annexe III du Code général des impôts qui assimile fiscalement à des œuvres d'art les épreuves tirées à moins de 30 exemplaires sous le contrôle de l'artiste ou de ses ayants-droit.

Les artistes ou leur ayants-droit sont responsables de la perception de leur propre droit de suite, qui est un droit quérable, c'est-à-dire qui doit être réclamé faute de quoi il s'éteint. Toutefois une société de gestion collective, l'ADAGP, a mandat de percevoir ce droit pour la quasi-totalité des plasticiens et héritiers. Une autre société de perception, beaucoup plus modeste, la SAIF, gère les droits d'une centaine de photographes et auteurs de planches de bandes dessinées, deux catégories qui n'ont trouvé que tardivement et difficilement leur place dans le système du droit de suite. Seules deux bénéficiaires du droit de suite, à savoir les héritiers Matisse et Picasso, en gèrent eux-mêmes la perception auprès des sociétés de ventes volontaires. [...] A noter que les frais de gestion prélevés par l'ADAGP s'élèvent, de façon désormais stabilisée, à 20 % des perceptions opérées.

[...] Il suffit de rappeler que le droit de suite n'est pas versé directement par le vendeur. Il est, en pratique, imputé sur la somme due au vendeur, à l'issue de la transaction aux enchères, par la société de ventes, qui en informe la (les) société(s) de perception. Celle-ci a trois mois pour confirmer qu'un droit de suite est revendiqué et pour le percevoir alors au nom de son mandant. Faute de quoi, la somme réservée est reversée au vendeur.

l'applique pas. La France l'applique de façon originale, par le choix à la fois d'un seuil bas (toute revente au dessus de 15 Euros) et d'un taux faible et par la limitation aux seules ventes publiques.

Les exemples d'application d'un droit de suite hors de l'UE sont rares (c'est le cas par exemple du Venezuela et, tout récemment, du Mexique) et les places importantes du marché de l'art en sont exemptées, notamment le Japon et, surtout, les Etats-Unis, place dominante mondiale. Toutefois, des réflexions sont en cours et pourraient aboutir à moyen terme dans certains pays importants et à fort pouvoir d'achat, comme la Suisse, l'Australie et le Canada.

b) La protection sociale des artistes

Le protocole d'accord établi en 1954 entre les représentants des galeries d'art et des artistes, stipulant la renonciation au droit de suite sur les reventes effectuées par l'intermédiaire d'un commerçant en contrepartie de l'instauration d'une taxe sur le chiffre d'affaires au profit d'une caisse mutuelle des arts, a ouvert la voie à la loi du 26 décembre 1964 créant un régime d'assurance maladie - maternité - décès en faveur des peintres, sculpteurs et graveurs. Cet accord sera intégré par la loi du 31 décembre 1975 au sein d'un régime unique de protection sociale rattaché au régime général pour l'ensemble des créateurs littéraires, musicaux et artistiques : deux organismes seront agréés, la Maison des artistes et, nouvellement créée, l'AGESSA (Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs).

Le dispositif ainsi créé, codifié aux articles L.382-1 à L.382-14 du Code de la sécurité sociale, s'appuie sur la double fiction de l'assimilation des artistes auteurs à des salariés (ce qui leur permet de cotiser aux taux des salariés) et de l'assimilation à des employeurs des "diffuseurs" des œuvres (qui acquittent l'équivalent de cotisations patronales, quoiqu'à un niveau nettement plus

faible). Les cotisations des artistes représentent l'essentiel du financement de leur protection sociale : 128,9 M d'euros sur un total de 148,4 M d'euros en 2002. La contribution des diffuseurs (19,5 M d'euros) provient de deux sources : un prélèvement de 3,3% sur 30 % du chiffre d'affaires des ventes d'œuvres d'art originales (ou, au choix, de 3,3% sur la commission réelle prise par le diffuseur) ; et un prélèvement de 1% des rémunérations versées à l'artiste pour l'achat ou pour toute exploitation commerciale d'une œuvre.

Cette protection sociale, qui couvre les risques maladie maternité invalidité, famille et vieillesse, constitue à l'évidence une composante majeure du statut des artistes auteurs et donc de la vie culturelle et de la création artistique dans notre pays. Elle a concerné, en 2003, 25 114 artistes auteurs via la Maison des artistes, et 8 767 via l'AgeSSA. S'agissant du seul secteur des arts graphiques et plastiques (27 922 artistes concernés au total), les galeries représentent 79,21% des contributions "diffuseurs", loin devant les antiquaires (5,77%).

Le régime mis en place reste cependant incomplet. Notamment, il ne comporte pas la couverture du risque accident du travail et maladie professionnelle, que seule aujourd'hui la souscription d'une assurance volontaire peut couvrir. En revanche, la mission conjointe n'a pas identifié de manques spécifiques en matière d'action sociale.

Enfin, au cours de ses investigations et entretiens, la mission a eu connaissance d'un certain nombre d'insuffisances et difficultés du système actuel : décalage des cotisations de plusieurs trimestres ; non validation de trimestres cotisés sur la période 1977- 1993 ; trimestres cotisés, après le départ en retraite, pour l'activité antérieure, mais non validés. En revanche, elle n'a pas jugé justifié d'accorder la possibilité d'un étalement des cotisations.

Le marché de l'art : un flou total

Reste à tenter d'évaluer quantitativement ce que l'introduction du droit de suite signifiera pour les galeries, et, sur ce point, force est de constater l'absence de données fiables. On ne connaît en réalité, même de façon approchée, ni le chiffre d'affaires des galeries d'art en France, encore moins la part de ce chiffre afférente aux œuvres d'artistes contemporains dont les ventes pourraient générer un droit de suite, ou la proportion respective des ventes de stock ou des ventes à la commission.

Trois raisons expliquent cette grande méconnaissance du marché :

- les seules données existantes sont déclaratives
- aucune étude exhaustive n'existe, et aucun système d'indicateurs n'est en place
- une tradition de discrétion prévaut dans ce secteur, autour de laquelle se retrouvent aussi bien les vendeurs que les acheteurs.

Les seules données consolidées sont celles de la Maison des artistes, mais ces données, même par extrapolation, ne permettent pas une analyse définitivement satisfaisante, et d'ailleurs n'ont pas été conçues pour cela. Elle permettent cependant de situer entre 400 et 450 M€ TTC le chiffre d'affaires de ventes d'œuvres originales déclaré annuellement par les galeries.

Sur cette base, c'est avec la plus grande prudence, et avec la pleine conscience d'un risque d'erreur considérable, que l'on partira de l'hypothèse que les ventes d'art contemporain (notion qui couvre assez bien les artistes vivants et les artistes décédés depuis moins de 70 ans) réalisées via les marchands (galeries et antiquaires spécialisés dans le 20ème siècle) en France représentent un marché annuel de l'ordre de 350 millions d'euros.

(extrait du rapport complet page 37)

Droit de suite

c) La fragilité de l'équilibre actuel

Le consensus actuellement en vigueur repose sur une double non-application des textes : le Code de la propriété intellectuelle ne prévoit aucunement que les ventes par les galeries et autres commerçants assimilables soient dispensées de droit de suite ; le Code de la sécurité sociale ne prévoit pas davantage que les sociétés de ventes volontaires soient dispensées du paiement de la contribution diffuseur.

Une seconde ambiguïté fondamentale, tient aux termes mêmes de cet équilibre actuel, les deux éléments mis en balance appartenant à deux univers juridiques, conceptuels et fonctionnels totalement différents : le domaine de la propriété littéraire et artistique d'une part, et celui de la protection sociale d'autre part. A cela s'ajoute l'ambiguïté des discours assimilant le droit de suite à une taxe frappant les entreprises de diffusion, alors qu'il s'agit d'un droit versé à un auteur et à la charge du vendeur.

2- La remise en cause de l'équilibre actuel et ses conséquences pour les professionnels

a) La directive droit de suite

La directive européenne 2001/84/CE du 27 septembre 2001 "relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale" dispose qu'un droit de suite doit être appliqué à tous les actes de revente d'œuvres d'art originales dans lesquels interviennent (que ce soit comme vendeurs, acheteurs ou intermédiaires) les professionnels du marché de l'art : les salles de ventes, donc, mais aussi les galeries d'art et, d'une manière générale, tout commerçant d'œuvres d'art. C'est aux États membres de fixer le prix de vente à partir duquel les ventes sont soumises au droit de suite, à condition qu'il ne soit pas supérieur à 3 000 euros. Le taux appliqué est dégressif, de 4 % (ou 5% au choix)

pour la première tranche de 50 000 euros du prix de vente jusqu'à 0,25 % pour la tranche dépassant 500 000 euros. Le montant total du droit susceptible d'être versé par œuvre est plafonné à 12 500 euros.

Les États membres doivent se conformer à la directive avant le 1er janvier 2006. Par dérogation, les États membres qui n'appliquent pas actuellement le droit de suite peuvent, jusqu'au 1er janvier 2010, ne l'appliquer que pour les artistes vivants. Ce délai supplémentaire peut être encore prolongé de deux ans, si cela se révèle nécessaire pour permettre aux opérateurs économiques dans cet État membre de s'adapter progressivement en

concurrence internationale. Elles considèrent que le droit de suite qu'elles seront amenées à imputer aux vendeurs, soit amènera une certaine délocalisation des ventes vers des places non taxées à l'étranger, soit viendra, au moins partiellement, en déduction de leur propre commission. Elles rappellent enfin qu'elles fonctionnent pour la plupart comme des micro PME, avec un personnel extrêmement réduit, et, qu'à ce titre, il leur sera particulièrement difficile de faire face à la gestion des dossiers de versements du droit de suite.

Les éléments chiffrés récoltés, non sans quelques incertitudes, par la mission, permettent de situer aux alentours de 350

A cela s'ajoute l'ambiguïté des discours assimilant le droit de suite à une taxe frappant les entreprises de diffusion, alors qu'il s'agit d'un droit versé à un auteur et à la charge du vendeur.

termes de rentabilité économique. La Commission présentera au plus tard le 1er janvier 2009, et par la suite tous les quatre ans, un rapport sur l'application et les effets de la directive, en considérant notamment la compétitivité du marché de l'art moderne et contemporain dans l'Union et dans le reste du monde.

Les professionnels sont évidemment inquiets de la perspective de transposition. Ils reconnaissent, certes, quelques points positifs pour la compétitivité de la place de Paris et pour le maintien (ou la venue) sur le territoire de ventes importantes : dégressivité des taux, plafonnement du droit versé, égalisation à terme au sein de l'Union européenne.

Mais les galeries n'en dénoncent pas moins avec force la contrainte supplémentaire que le droit de suite va représenter pour elles dans un contexte d'incertitude économique et de forte

Md'euros le chiffre d'affaires de ventes d'œuvres originales d'art contemporain par les galeries. En partant de l'hypothèse que les reventes en représentent 30 à 50 %, on peut évaluer que l'introduction du droit de suite pour les galeries représenterait, à terme et en rythme de croisière annuel, entre 3,5 et 6 M. Si tant est que ces chiffres traduisent bien la réalité, ils auraient pour conséquence de donner au droit de suite une autre dimension, de l'ordre du triplement puisque le droit de suite actuellement perçu via les maisons de ventes oscille entre 2 et 2,5 M.

Pour les sociétés de ventes volontaires, l'application des nouveaux taux de la directive va provoquer, toutes choses égales par ailleurs, un alourdissement du droit de suite pour leurs vendeurs d'à peu près 24 %, soit 500 ou 600 000 €. Les sociétés de ventes volontaires considèrent que cet alourdissement de la charge imposée au vendeur se répercutera en

réalité sur leur propre marge, dans la mesure où la commission "vendeur" est la variable d'ajustement dans la concurrence que se livrent les sociétés pour faire venir à elles les possesseurs d'œuvres intéressantes.

Ajoutons que le texte de la directive ne laisse aucun doute sur l'assujettissement futur de tous les autres professionnels du marché de l'art : salons, antiquaires (ayant

ment le risque d'évasion des ventes hors de l'Europe puisque, plus que jamais, les œuvres comme les acheteurs sont susceptibles de se déplacer aux quatre coins du monde pour trouver le terrain le plus favorable aux transactions, ce d'autant plus facilement que le déplacement peut être virtuel via Internet. Une étude sur ce point avait été menée, à l'initiative du ministère de la culture, par le Cabinet Arthur Andersen fin 1999

Aux yeux des organisations professionnelles et de la FRAAP, le droit de suite est une source de revenu en soi et, au-delà, constitue un marque symbolique de passage dans le parcours d'un artiste, puisqu'il signifie que ses œuvres entrent sur le "second" marché de la revente.

un département d'art contemporain), foires, courtiers, et aussi sites de ventes en ligne, qu'il s'agisse de sites de ventes aux enchères ou de galeries virtuelles à la commission.

Tous les professionnels dénoncent le fait que les pays européens qui n'appliquent pas aujourd'hui le droit de suite, notamment la place forte qu'est le Royaume-Uni, bénéficieront d'un délai de grâce jusqu'à 2010 voire 2012 en ce qui concerne les droits à verser aux ayants-droit des artistes décédés, dérogation déterminante puisque, actuellement, 85 % (en montant) du droit de suite perçu en France concerne des artistes décédés. Plus encore, le résultat pervers et paradoxal de cette dérogation serait de créer artificiellement pendant ce délai une dégradation des termes de la concurrence au détriment des galeries françaises puisque, aujourd'hui, ni elles, ni leurs homologues (notamment) anglaises, ne payent le droit de suite.

Les professionnels soulignent égale-

ment le risque d'évasion des ventes hors de l'Europe puisque, plus que jamais, les œuvres comme les acheteurs sont susceptibles de se déplacer aux quatre coins du monde pour trouver le terrain le plus favorable aux transactions, ce d'autant plus facilement que le déplacement peut être virtuel via Internet. Une étude sur ce point avait été menée, à l'initiative du ministère de la culture, par le Cabinet Arthur Andersen fin 1999

elle concluait qu'un vendeur pouvait avoir effectivement intérêt, au vu des coûts de transport et d'assurance, à délocaliser une vente vers la Suisse au-dessus d'un montant de vente unitaire de 22.000 euros et vers les Etats-Unis au-dessus de 33.000 euros.

Enfin, les critiques des professionnels restent vives quant à l'inefficacité sociale du droit de suite. Ils soulignent : que les droits versés sont dérisoires pour l'immense majorité des artistes concernés (en effet presque la moitié des bénéficiaires en 2001 en ont retiré au total moins de 125 €, cette proportion atteignant presque les 2/3 pour les auteurs vivants) ; que l'essentiel (en montant) des droits versés vont à quelques privilégiés, et notamment à des héritiers (en effet les 119 bénéficiaires - soit 7,5 % - qui ont reçu plus de 5000 euros en droit de suite en 2001, représentent les 2/3 des droits versés : seuls 12 d'entre eux sont des artistes vivants). Les rapporteurs rappellent cependant que ce type de pyramide n'a rien d'exceptionnel s'agissant d'un droit d'auteur.

b) L'extension du champ de la contribution sociale des diffuseurs

La mission recommande avec netteté l'assujettissement des sociétés de ventes volontaires à la contribution diffuseur, l'article L.382-4 du code de la sécurité sociale définissant sans restriction le champ des contributeurs. Ceci est d'autant plus vrai avec le changement de statut des commissaires-priseurs, devenus sociétés de ventes volontaires par la loi du 10 juillet 2000, librement créées et concurrentielles, et à rémunérations libres. Au delà, tous les autres diffuseurs d'art à titre commercial (courtiers, salons, marchands, sites Internet et intermédiaires divers) doivent être soumis à cette même contribution sociale.

Il en va de même des entreprises (banques, assurances, restaurants etc.) qui exposent à la vente des œuvres dans leurs locaux professionnels pour améliorer leur accueil ou leur communication, dès lors qu'il y a de leur part soit acquisition des œuvres, soit rémunération versée à l'artiste, soit commission sur la vente. S'agissant en revanche des expositions-ventes ne générant aucun chiffre d'affaire spécifique chez le diffuseur (entreprise ou collectivité publique), la mission considère comme impraticable de leur appliquer la contribution sociale, et par ailleurs inopportun, compte tenu de l'utilité sociale et culturelle de ces "marchés" de l'art de proximité.

Le présent rapport souligne par ailleurs les perspectives de dégradation structurelle de la balance de la sécurité sociale des artistes auteurs, et de son impact sur le régime général des salariés. Le bilan actuel est positif (153 M de recettes en 2003 contre 57 M de dépenses), le régime des artistes auteurs apportant donc une contribution financière non négligeable au régime général, de près de 100 M, contribution d'ailleurs en augmentation. L'excédent provient en particulier des branches maladie et famille.

Droit de suite

Ces données brutes sont cependant à relativiser. Avec de très nombreuses adhésions, le régime des artistes auteurs a une pyramide très favorable et, datant de 1977, n'est pas parvenu à maturité. Une forte dégradation est prévisible pour les retraites : les gros bataillons des 40-49 ans (31% à la Maison des artistes et 34% à l'Agessa) arriveront, eux, à la retraite avec des carrières complètes et il est, en outre, probable qu'une liquidation plus précoce aura lieu dès lors que les carrières seront plus complètes et donc les niveaux de pension plus élevés.

Pour cette raison, malgré l'élargissement de l'assiette, la mission recommande le maintien des principes fondamentaux de la cotisation diffuseur, à savoir : d'une part, l'assujettissement de toutes les œuvres originales, y compris d'artistes morts, même si les antiquaires, pour des raisons compréhensibles, dénoncent cet assujettissement ; un taux maintenu à 3,3

de 30 % du chiffre d'affaires ou de la commission : on ne peut, même, exclure à moyen terme la nécessité de réviser à la hausse ces taux pour faire face aux déséquilibres lorsqu'ils surviendront.

La mission s'est attachée à évaluer ce que l'extension de la contribution diffuseur représentera comme contrainte supplémentaire pour les sociétés de ventes volontaires. Sur les quelque 1,7 milliards d'euros de ventes publiques opérées en 2002, le total de ventes d'œuvres originales peut être estimé, en toute incertitude, à 150 M. Si l'on prend l'hypothèse réaliste d'une commission moyenne pour les sociétés de ventes volontaires de l'ordre de 20 %, soit globalement 30 M d'euros, l'application du taux de 3,3 % représenterait une contribution de l'ordre de 1 M euros, chiffre à rapprocher des quelque 4 M euros de contribution actuelle des galeries et antiquaires à la Maison des artistes.

c) La position des représentants des artistes

Il est particulièrement difficile d'identifier qui peut prétendre représenter les artistes plasticiens, s'agissant d'une catégorie de créateurs particulièrement isolés. Il demeure que la position des organisations syndicales comme le SNAP (CGT) ou le SNA (FO) ou d'une fédération d'associations comme la FRAAP, rencontrées dans le cadre du présent rapport, est unanime : à leurs yeux, le droit de suite est une source de revenu en soi et, au-delà, constitue un marque symbolique de passage dans le parcours d'un artiste, puisqu'il signifie que ses œuvres entrent sur le "second" marché de la revente. En conséquence les représentants des artistes soulignent l'importance de la disposition de la directive accordant le taux le plus élevé aux œuvres vendues aux prix les plus modestes. Ils plaident en outre pour un seuil d'application de la directive aussi

Un bilan actuel positif du régime de sécurité sociale des artistes auteurs (extrait du rapport complet p.48)

RECETTES	2000	2003	Evolution
cotisations artistes :			
Maison des artistes	31 960 979	43 506 858	+ 36 %
Agessa	73 852 128	89 559 368	+ 21 %
Urssaf	2 476 607		
sous total	108 289 714	133 066 226	+ 23 %
Contributions diffuseurs	16 880 047	19 527 628	+ 16 %
Total	125 169 761	152 593 854	+ 22 %
Dépenses	50 019 145	57 396 847	+ 15 %
Excédent	75 150 616	95 197 007	+ 27 %

Droit de suite

bas que possible. Une sensibilité des représentants des artistes existe donc bien sur cette question, et risquerait de s'aviver si l'on optait sans contrepartie pour une application "a minima" de la directive droit de suite.

Cela dit, il faut noter que tous les représentants rencontrés insistent sur l'enjeu déterminant que représenterait pour les artistes-plasticiens le renforcement de la protection sociale dont ils bénéficient, et notamment la création d'une couverture sociale pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, ainsi que la création d'un système efficace de formation permanente.

En 2001, sur les quelque 725 artistes vivants ayant reçu via l'ADAGP un droit de suite, 510, soit 70,3 %, en auraient été exclus avec un seuil à 3000 euros,

3. Propositions des rapporteurs

L'augmentation du droit de suite et l'extension de la contribution diffuseur représenteraient, à terme et en régime de croisière, une contrainte pour les professionnels du marché de l'art que résume le tableau suivant (voir ci-dessous), qui est à prendre toutefois avec toutes les réserves nécessaires compte tenu de l'incertitude générale des chiffres. La charge ferait donc plus que doubler, notamment par la contribution des galeries.

Partant de ce constat, le rapport s'est attaché à analyser quelques pistes permettant de ménager les intérêts des entreprises de diffusion artistique, aussi bien en ce qui concerne l'application du droit de suite que celle de la contribution sociale des diffuseurs.

a) Tirer parti des marges d'application et d'interprétation de la directive de 2001

La mission s'est penchée sur tous les

points d'application ou d'interprétation de la directive, en étudiant les moyens d'en limiter au maximum les contraintes pour les entreprises, sans remettre en cause pour autant le renforcement du droit de suite qui est l'objet et la conséquence inéluctable de la directive européenne

L'exonération des premières reventes d'œuvres en dépôt dans les galeries

Fiscalement, une galerie opérant une vente en dépôt est considérée comme achetant l'œuvre à l'artiste "un instant de raison" avant de la revendre majorée de sa marge. En termes stricts, cette première vente à un acheteur pourrait donc être considérée comme une revente. Le

rapport rejette clairement cette interprétation qui ne répond en rien, à l'évidence, à l'esprit de la directive européenne.

Le cas des premières reventes d'œuvres acquises par les galeries

Les représentants des galeries souhaitent que soient exonérées de droit de suite toutes les premières reventes d'œuvres

directement achetées par une galerie à l'artiste. Le rapport ne reprend pas cette hypothèse, qui constituerait une infraction manifeste à la directive : celle-ci prévoit explicitement une telle exonération dans un seul cas précis, celui des œuvres achetées à l'artiste et revendues moins de 10 000 euros, ceci dans un délai de moins de 3 ans.

Le cas des ventes d'œuvres figurant actuellement dans les stocks des galeries

Les représentants des galeries souhaitent par ailleurs que le droit de suite ne s'applique pas à la revente d'œuvres figurant actuellement dans le stock des galeries. Cette demande procède d'une certaine logique, l'application de la directive créant des conditions économiques différentes qui auraient pu en théorie dissuader les galeries de procéder dans le passé à certains achats. Les services de la Commission européenne, sondés de manière informelle sur ce point, émettent certaines réserves (en considérant que la directive aurait du prévoir elle-même une telle dérogation), réserves qui, aux yeux des rapporteurs, pourraient être partiellement apaisées dans la mesure où les stocks des galeries seront référencés de façon transparente à un moment donné qu'il faudra choisir, et où il s'agit de dispositions par nature transitoires.

Application du droit de suite et extension de la contribution diffuseur

en M d'euros	Droit de suite	Contribution sociale à 3,3%	Total
Galeries	3,5 à 6 (0)	4 (4)	7,5 à 10 (4)
Sociétés de ventes volontaires	2,5 à 3 (2,25)	environ 1 (0)	3,5 à 4 (2,25)
Total	6 à 9 (2,25)	environ 5 (4)	11 à 14 (2,25)

(entre parenthèses, montants actuels)

L'éventualité d'une exonération partielle et transitoire des galeries

Les représentants des galeries plaident vivement pour que leur soit accordé, s'agissant des reventes d'œuvres d'artistes décédés, le délai supplémentaire à 2010 ou 2012 prévu par la directive pour les Etats membres n'appliquant pas le droit de suite, en soulignant qu'effectivement elles ne l'appliquent pas aujourd'hui

par le fait d'un seuil trop haut, toute une population d'artistes pour lesquels ce droit constitue à la fois un complément de ressources, même modeste le plus souvent, en même temps qu'un signe de reconnaissance de leur travail : en 2001, sur les quelque 725 artistes vivants ayant reçu via l'ADAGP un droit de suite, 510, soit 70,3 %, en auraient été exclus avec un seuil à 3000 euros, faute d'avoir vendu une quelconque œuvre au-dessus de ce prix. Cette exclu-

000 euros du prix de vente. Le choix du taux de 5 % ne paraît pas opportun pour la France qui applique actuellement un taux de 3 % ; l'application du nouveau barème, avec notamment le taux de 4 % pour la première tranche, aurait déjà pour effet prévisible de majorer d'un quart le droit de suite versé, toutes choses égales par ailleurs, par les sociétés de ventes volontaires.

L'éventualité d'un abattement pour la tranche inférieure au seuil choisi

Les représentants de galeries proposent de créer un abattement du droit de suite pour la part du prix de vente allant jusqu'au seuil choisi, ceci afin de lisser la courbe et éviter tout effet de seuil. Après examen, la mission propose de ne pas suivre cette demande, qui, outre qu'elle n'est pas prévue par la directive, aurait pour effet de faire baisser le droit actuellement perçu pour toutes les ventes inférieures à 8000 euros (soit 88,5 % des ventes en 2001) et de renforcer l'effet anti-social du droit de suite.

Le cas des œuvres multiples ou composites et des objets d'art appliqué

Le rapport pose la question de certaines pratiques pragmatiques actuelles : assimilation à des œuvres originales de certains objets d'art appliqué, comme des vases ou des paravents par exemple, à forte valeur artistique propre ; prise en compte d'une fraction du prix de vente pour la vente de certaines œuvres multiples ; prise en compte, s'agissant des objets composites, des composantes assimilables à des œuvres originales (reliure d'art par exemple).

L'éventualité d'une utilisation partielle pour des actions d'intérêt collectif

Si la directive européenne n'en fait à aucun moment mention, rien ne s'oppose à ce qu'une partie du droit de suite soit utilisée pour des actions collectives au bénéfice des artistes. Le rapport souligne l'intérêt de creuser cette hypothèse

“un droit inaliénable auquel il ne peut être renoncé, même de façon anticipée”

d'hui même si les sociétés de ventes volontaires le font. Une telle interprétation semble susceptible de rencontrer une opposition certaine de la part des services de la Commission européenne. La mission souscrit pourtant à cette proposition qui, d'une part, permettrait aux galeries de s'adapter progressivement au système du droit de suite, tout en maintenant leur rentabilité économique et qui, surtout éviterait de mettre artificiellement, pendant 4 à 6 ans, les galeries françaises en situation d'infériorité renforcée dans leur concurrence avec leurs homologues (notamment) anglaises, perspective qui serait contraire à l'esprit de la directive.

Le choix d'un seuil entre 0 et 3 000 Euros

Fixer un seuil unique applicable à tous les types de ventes revient à concilier des impératifs contraires et, à ce titre, devra faire l'objet d'une concertation avec les partenaires dans les mois qui viennent. Les arguments en faveur d'un seuil élevé sont la perspective d'un certain effet positif sur le marché, et un allègement sensible de la gestion du droit de suite (en 2001, l'application aux ventes publiques d'un seuil de 3000 euros aurait “économisé” le traitement de 71,3 % des dossiers). L'argument contraire est le souci de ne pas exclure,

sion toucherait notamment les nouveaux artistes, c'est-à-dire la pépinière des créateurs de demain, d'une part ; d'autre part, tout un pan de la création artistique, notamment la photographie. Par ailleurs, un seuil élevé créerait inmanquablement un effet de seuil dommageable.

Sur la base de cette analyse, les auteurs du présent rapport proposent 500 euros comme seuil d'application du droit de suite et, surtout, comme base de départ pour les discussions à venir entre les diffuseurs, les représentants des artistes et les sociétés de perception. Ils notent cependant que la piste d'un seuil unique en dessous de 3000 euros n'est pas la seule envisageable, et proposent de creuser 3 hypothèses de seuils différentiels : selon le type de diffuseur (galeries ou sociétés de ventes volontaires) ; selon qu'il s'agisse d'un artiste vivant ou décédé ; selon le terme d'application, avec par exemple un seuil relativement élevé appelé à baisser par la suite. On peut estimer que la directive n'interdit pas de telles différentiations.

Le taux applicable pour la tranche jusqu'à 50 000 Euros

La directive européenne laisse latitude aux Etats membres de fixer, s'ils le souhaitent, à 5 % plutôt qu'à 4 % le taux applicable à la première tranche de 50

Droit de suite

qui pourrait par exemple participer à la consolidation du statut social de l'artiste et qui, en outre, contribuerait à rétablir la vocation sociale du droit de suite en drainant des sommes provenant, largement, du droit versé aux artistes de renom et à leurs héritiers, vers des actions susceptibles de bénéficier en priorité aux artistes vivants, notamment aux plus fragiles d'entre eux.

L'éventualité d'un renoncement de l'auteur

La tentation pourrait exister, de la part du galeriste, de demander à un artiste de renoncer à son droit de suite, afin de ne pas alourdir et handicaper son travail de professionnel de la construction d'une carrière pour l'artiste. La mission rejette cependant cette idée, qui est radicalement contraire à la directive européenne ("un droit inaliénable auquel il ne peut être renoncé, même de façon anticipée"), et qui affaiblirait l'artiste en tant que par-

dont une ultra-dominante, concentrent l'inégalité des auteurs. Par ailleurs les héritiers Picasso et Matisse insistent sur le fait que leur autonomie dans la perception du droit de suite leur donne aussi une connaissance précieuse du marché et leur permet notamment de vérifier l'authenticité de ce qui se vend. Dans ces conditions, les auteurs du présent rapport considèrent qu'aucun dysfonctionnement sensible dans le système actuel ne nécessite sa remise en cause a priori. Si, toutefois, plusieurs artistes ou ayants-droit venaient à récuser le mandat donné à l'ADAGP et à prendre leur autonomie, la multiplication des interlocuteurs pour les commerçants et les maisons de ventes justifierait sans doute d'imposer une gestion collective.

La responsabilité du versement

Dès lors qu'un professionnel intervient comme intermédiaire entre un vendeur privé et un acheteur, et afin de ne pas prendre le risque de complexités, de

croître sensiblement, de l'ordre de 25%, avec l'assujettissement des sociétés de ventes volontaires (qui vont, par ailleurs, connaître un accroissement du droit de suite) et par le fait que les galeries, qui acquittent la contribution sociale actuellement, vont devoir supporter l'extension du droit de suite à partir de 2006. La mission propose donc cet ajustement de l'assiette, équivalent à une baisse de 16% de celle-ci, dans un souci d'équilibre global des charges et contraintes sur les différents secteurs du marché de l'art à l'occasion de la transposition obligatoire de la directive européenne sur le droit de suite

Choisir un calendrier qui tienne compte des conditions de concurrence

Le calendrier pour l'extension de la contribution diffuseur doit faire l'objet d'un examen précis. Au regard des textes, la loi n'étant pas respectée, le plus tôt serait le mieux. Toutefois, ce calendrier doit aussi tenir compte des conditions de concurrence et de l'état du marché de l'art français et européen, afin, notamment, de permettre aux entreprises concernées de s'adapter à la nouvelle donne. Signalons cependant que la modification d'assiette de la contribution diffuseur ne saurait intervenir avant l'extension du champ aux sociétés de ventes volontaires, pour des raisons de volume de recettes du régime de protection sociale.

c) Améliorer le statut social des artistes-plasticiens

La mission considère que l'amélioration du statut social de l'artiste, outre qu'elle se justifie par les manques actuels, viendrait donner une suite concrète et incontestable à l'augmentation des charges imposées aux diffuseurs. Elle considère cependant que cela ne saurait s'effectuer par un accroissement supplémentaire des charges financières des diffuseurs, au vu de la conjoncture actuelle du marché de l'art français et du contexte d'introduction du droit de suite.

l'amélioration du statut social de l'artiste viendrait donner une suite concrète et incontestable à l'augmentation des charges imposées aux diffuseurs.

tie déjà faible dans ses négociations avec son diffuseur, le renoncement au droit de suite pouvant rapidement, de l'exception, devenir la règle.

La gestion collective

Dans la perspective de l'extension du droit de suite aux galeries (et autres commerçants assimilables), une gestion collective obligatoire serait, incontestablement, un gage de succès dans la perception, de possibles économies de gestion globalement parlant, et de transparence et de connaissance du marché. Toutefois, le rapport constate que, sans être actuellement obligatoire, la gestion collective est quasi effective puisque à l'exception des familles Picasso et Matisse, deux sociétés d'auteurs,

délais et d'évasions considérables, la mission préconise de prévoir que c'est ce professionnel qui est responsable du paiement du droit. Idem, pour les mêmes raisons, si un professionnel achète directement et pour lui-même à un vendeur privé. Dans le cas, enfin, où le vendeur est un professionnel, la logique du principe de base veut qu'il soit responsable du paiement, y compris lorsqu'il vend à un autre professionnel.

b) Ménager les intérêts des diffuseurs en matière de contribution sociale.

Alors que la justification de l'assiette TTC n'apparaît pas clairement, le passage au hors-tax se justifierait par le fait que cette assiette va, en bonne logique, s'ac-

(suite page 12)

Positions du CAAP : lettre au Directeur du cabinet du Ministre

Paris le 06 décembre 2004

Monsieur,

Nous avons pris connaissance avec un vif intérêt du rapport sur le droit de suite et la protection sociale des artistes plasticiens par M. Michel Raymond et M. Serge Kancel. Il nous semble que le rappel, qu'introduit justement le rapport, de la vocation sociale du droit de suite doit être au centre de toute négociation avec les diffuseurs. Il permettra de lever les ambiguïtés sur les contributions des diffuseurs : sur le droit de suite pour les galeries et sur la contribution sociale pour les sociétés de ventes volontaires.

Nous ne pouvons donc que nous féliciter des propositions faites sur l'extension de l'assujettissement à tous les diffuseurs (sociétés de ventes volontaires ou diffuseurs d'art à titre commercial) de la contribution sociale, comme le prévoit le code de la sécurité sociale. Ce complément de contribution au régime des artistes-auteurs, qui est déjà bénéficiaire, permettra d'envisager l'extension de la couverture sociale des artistes aux accidents du travail et maladies professionnelles.

Sur le droit de suite, nous souhaitons vous faire part des positions que nous défendrons dans le cadre de la négociation contractuelle prévue par le rapport et plus particulièrement les points suivants :

1) Sur les différentes exonérations souhaitées par les représentants des galeries :

— Nous nous opposons à ce qu'un délai supplémentaire de 2010 à 2012 soit envisagé pour l'application du droit de suite aux galeries.

— Pour la non-application du droit de suite sur les stocks actuels des galeries, il nous semble que le champ de cette proposition doit être rigoureusement défini non seulement par le référencement complet et transparent des stocks, mais aussi en prenant en compte la durée de l'exonération et une distinction entre les œuvres des artistes vivants et des artistes décédés. La revente des œuvres du stock ne devrait pas dépasser l'année d'application du droit de suite, soit 2010, pour bénéficier de cette exonération. D'autre part, nous plaiderons vivement pour que le droit de suite s'applique sans aucun délai, soit dès 2006, sur les œuvres stockées des artistes vivants, en dehors du cas précis d'exonération déjà prévu par la directive (œuvres revendues moins de 10 000 euros dans un délai de moins de trois ans).

2) Si on souhaite, selon la logique sociale du droit de suite, prendre en compte la précarité des artistes et la reconnaissance apportée à leur travail, un seuil très bas de l'application doit être préservé. En conséquence, nous proposons un seuil de 150 euros

3) Pour le taux s'appliquant à la première tranche de 50 000 euros, nous souhaiterions que soit faite là aussi une distinction entre les œuvres des artistes vivants et celles des artistes décédés : nous préconisons un taux de 5 % pour les œuvres des artistes vivants et de 4 % pour les œuvres des artistes décédés.

4) Nous sommes fortement favorable à la mise en place d'un financement d'une action collective au bénéfice des artistes par un prélèvement collectif du droit de suite. Nous souhaitons que la proposition de l'utilisation de ce financement pour la formation continue soit approfondie. A ce propos et contrairement au rapport, nous tenons à vous signaler que la recherche d'une mutualisation avec les professions des autres auteurs, qui n'a pas abouti depuis deux ans, ne nous semble pas adéquate pour notre secteur. Nous vous rappelons que, malgré nos demandes répétées, une piste n'a pas été explorée : la mise à disposition pour la formation continue des écoles d'art, qui ne sont pas utilisées pendant les congés universitaires. Celles-ci possèdent aussi bien les ateliers que le matériel nécessaire aux formations professionnelles attendues par les plasticiens. Le réseau des écoles d'art, qui offre une grande diversité de plateaux techniques, est un atout non négligeable pour construire des formations répondant au plus près aux demandes des plasticiens et cela à un moindre coût.

Dans l'attente de pouvoir débattre de ces positions avec l'ensemble des partenaires des artistes au cours du processus de négociation, recommandé par le rapport, nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de nos salutations distinguées.

Christophe Le François, Président

Droit de suite

Prendre en compte le risque accidents du travail et maladies professionnelles

La mission préconise une extension de la couverture sociale en considérant qu'il faut aller, sur ce point, au bout de la logique de l'assimilation aux salariés, même s'il n'y a pas d'employeur responsable en cas de survenue d'un accident. La mission suggère deux options : soit la piste d'une assurance volontaire avec une aide financière, soit celle du régime de sécurité sociale ; elle explore trois pistes de financement, qui devraient faire l'objet de concertation, et pourraient être utilisées cumulativement : le financement par les artistes ; le financement par une fraction "collective" du droit de suite, l'avantage de cette solution étant de créer une solidarité entre les gros bénéficiaires du droit (notamment les ayants-droit des artistes décédés) et les artistes vivants les plus fragiles ; le financement par la contribution diffuseur en tirant parti de son extension aux sociétés de ventes.

Mettre en place un système de formation professionnelle permanente

La mise en place d'un dispositif de formation professionnelle continue est souhaitée par les différentes organisations professionnelles des artistes plasticiens, et différentes réunions de travail ont déjà eu lieu, notamment en décembre 2002. La mission la juge souhaitable, de nombreux artistes étant confrontés à l'évolution des techniques, et en particulier à l'irruption de la création numérique. Des formations aux techniques de gestion, ou des formations juridiques peuvent aussi s'avérer nécessaires.

Un double financement pourrait être envisagé : une cotisation des artistes, comme cela existe pour les travailleurs indépendants, un certain consensus paraissant s'être déjà fait jour autour d'une cotisation forfaitaire minimale de 44 euros (ce qui dégagerait plus d'un million d'euros par an) ; et une part de la fraction "col-

lective" (25 %) de la rémunération pour copie privée, instituée par la loi du 3 juillet 1985 et étendue par la loi du 17 juillet 2001 aux auteurs et éditeurs des œuvres graphiques susceptibles d'être reproduites sur support numérique : au vu des décisions récentes de la commission compétente pour en fixer les taux et les supports, cette rémunération, perçue sur les supports vierges d'enregistrement et auprès des fabricants et des importateurs des dits supports, pourrait représenter en année pleine, pour les auteurs de l'image (graphistes et plasticiens) une perception de l'ordre de 2 M euros, soit un volet de manœuvre de 500 000 euros pour des actions d'intérêt collectif. Une troisième source de financement serait possible, à savoir une part "collective" du droit de suite, mais la mission l'a retenue prioritairement pour le financement d'une garantie accident du travail.

La masse financière rassemblée à partir de ces sources proposées n'est pas très conséquente et, par ailleurs, la demande risque d'être émiettée, les artistes étant dispersés sur le territoire. La piste d'une mutualisation du fonds de formation des artistes plasticiens avec ceux de professions culturelles voisines paraît la plus prometteuse. L'AFDAS, collecteur de ces professions, serait le bon partenaire et devrait être autorisée pour recevoir et gérer ces fonds.

Corriger certaines insuffisances actuelles de la réglementation

Le rapport propose de supprimer le décalage actuel entre la perception du revenu et le versement des cotisations, et de renforcer ainsi l'analogie avec les salariés grâce à un dispositif simple : la première année, cotisation sur l'assiette forfaitaire minimale ; les années suivantes, cotisation de l'année sur la base du revenu de l'année précédente majoré forfaitairement de quelques pour cent. Une alternative serait d'adopter une base déclarative.

Ceci réglerait la question des trimestres travaillés et cotisés, mais non validés car

les cotisations sont versées postérieurement au départ à la retraite.

La mission propose par ailleurs que soient validés, pour le calcul de la durée de cotisations, l'ensemble des trimestres effectivement travaillés entre 1977 et 1993 sur une base au moins égale à l'assiette forfaitaire en vigueur ces années là, afin de ne pas rendre les artistes responsables, et vicieuses, des incohérences de textes.

d) Propositions de méthode pour les mois à venir

La préparation du présent rapport a mis en lumière la difficulté de dégager des données économiques, y compris simples et essentielles, sur le marché de l'art. La mission souligne par conséquent l'utilité que, à l'initiative de l'Etat ou des professionnels, ou des deux conjointement, un véritable travail d'étude économique soit lancé sur ce secteur.

La mission a, sur plusieurs points, opté pour des propositions tranchées, et a préféré creuser plusieurs hypothèses sur d'autres points justifiant, aux yeux des rapporteurs, une négociation à venir entre les différentes parties. Les auteurs proposent une large diffusion de ce rapport, notamment en ligne, afin de servir de base, dans la plus grande transparence, aux discussions à venir. Il leur semble que le calendrier de la transposition de la directive européenne justifie d'étaler sur l'année 2004 la concertation nécessaire pour rapprocher autant que faire se peut les positions des uns et des autres sur le droit de suite, et de construire de façon crédible les éventuelles extensions sociales.

Enfin, les rapporteurs, à l'instar de ce qui semble se dessiner chez certains de nos voisins, et notamment en Allemagne, proposent de renvoyer à la négociation contractuelle une bonne partie des éléments d'ingénierie de mise en œuvre développés dans le rapport.

Courrier du CAAP

CAAP

Monsieur Olivier Kaepelin
Délégué aux arts plastiques

Paris, le 4 décembre 2004

Monsieur le Délégué,

Au cours de la dernière réunion trimestrielle de la DAP avec les organisations professionnelles des artistes, un point a été évoqué par Véronique Evanno sur une enquête effectuée par ses soins sur l'attribution de l'aide à l'installation d'un atelier par les DRAC. En dehors du fait que nous souhaitons pouvoir avoir accès aux données de cette enquête, il nous a paru surprenant qu'il puisse être fait état que, dans le cadre de cette aide, il ne soit pas systématiquement demandé aux artistes si leur activité était déclarée à l'organisme de sécurité sociale des artistes-auteurs.

Nous tenons à vous rappeler que dans le cadre des attributions de toute aide, provenant de fonds publics, que ce soit une aide à la création, une bourse de recherches, une aide à l'installation ou l'attribution d'un atelier, l'artiste doit avoir été recensé au préalable par la Maison des Artistes / Sécurité Sociale. Selon la loi, toute personne qui tire un revenu (même minime) de son activité artistique doit déclarer cette activité à la Maison des Artistes*. Il ne serait guère cohérent que la puissance publique déroge aux règles dont elle s'est elle-même dotée.

Nous souhaitons vivement que cette obligation soit rappelée à l'ensemble des Conseillers aux arts plastiques des Drac et que cette obligation soit inscrite clairement dans la liste des documents à fournir pour faire la demande de ces aides. Le CNAP a par exemple introduit cette obligation pour l'attribution de l'allocation exceptionnelle.

D'autre part, dans le cadre des ateliers préparatoires des Assises Régionales de la Culture de la Région d'Ile de France, une représentante du FRAC Ile de France a aussi fait connaître que lors des acquisitions du FRAC aucune attestation de la Maison des Artistes / Sécurité Sociale n'était demandée. Il nous semble donc là aussi opportun que vous rappeliez à l'ensemble des structures (Centres d'art, FRAC, FNAC, etc.) qui travaille avec les artistes que tout versement ou aide doit donner lieu à une confirmation de la situation sociale déclarative de l'artiste.

Dans l'attente de la diffusion et du rappel de cette information, nous vous prions de croire, Monsieur le Délégué, à l'expression de nos salutations distinguées.

Christophe Le François,
Président

* Nota bene : Bien entendu, il ne s'agit pas ici de demander que l'affiliation à la Maison des Artistes devienne un critère obligatoire, ce qui exclurait absurdement nombre d'artistes dans des situations précaires mais simplement de respecter la loi : au premier euro gagné tout artiste doit remplir une déclaration de début d'exercice, il est ainsi recensé par la Maison des artistes qui lui attribue un numéro d'ordre quels que soient ses revenus.

RAPPEL

L'identification à la Maison des Artistes / Sécurité sociale (90 rue de Flandre, 75019 Paris) est obligatoire au premier euro perçu pour son activité artistique.

Le fait d'exercer une autre activité, souvent salariée, ne libère pas de cette obligation.

L'identification à la Maison des Artistes / sécurité sociale est facile. Il suffit de remplir un formulaire de début d'activité. Ce formulaire se trouve sur le site internet de la sécurité sociale des artistes-auteurs et il est imprimable.

Site :

www.secuartsgraphiquesetplastiques.org

Dès réception de ce formulaire, la Maison des Artistes / sécurité sociale vous adresse par courrier un numéro d'ordre (identifiant personnel) et vous êtes recensé.

L'année d'après (c'est-à-dire la deuxième année d'activité), au moment de votre déclaration fiscale en BNC (bénéfices non commerciaux, déclaration n°:2035), vous recevez les documents de déclaration de la Maison des Artistes / Sécurité sociale.

Vous êtes assujetti, lorsque vous cotisez au régime des artistes-auteurs, mais que cette cotisation ne vous ouvre pas les droits aux prestations (remboursement et indemnités journalières). C'est le cas de tout artiste qui exerce en plus une activité salariale, il dépend directement du régime général. C'est aussi le cas d'un artiste dont le bénéfice non commercial (majoré de 15%) n'est pas égal ou supérieur à 900 fois le SMIC horaire, soit 6309 Euros en 2003. Il peut alors demander que la commission professionnelle donne un avis favorable à son affiliation.

Vous êtes affilié, lorsque vos cotisations calculées sur votre bénéfice non commercial (égal ou supérieur à 6309 euros en 2003), vous ouvre le droit aux prestations, c'est-à-dire que vous bénéficiez de la couverture sociale.

C.I.C.V. : un rapport accablant pour la Délégation aux Arts Plastiques

Le Ministère de la Culture envisage-t-il le remplacement pur et simple des directions artistiques par la diffusion de circulaires indiquant la liste des artistes à programmer ?

Le rapport, qui a entraîné la fermeture du C.I.C.V., publie la première liste !

EXTRAIT DU RAPPORT

Une durée d'existence de treize années est suffisamment longue pour qu'il soit permis de dresser un bilan des activités menées qui, s'il ne peut prétendre à une parfaite objectivité, toujours difficile en matière esthétique, peut du moins bénéficier d'un certain recul et des enseignements que délivre un début d'histoire.

II - L'ACTIVITE DE LA STRUCTURE : UN BILAN DÉCEVANT

Le bilan des activités d'une structure telle le CICV doit s'apprécier en fonction de différents critères : qualité artistique des projets conduits, inscription de ces projets dans les réseaux artistiques, fonctionnement du lieu dans ses diverses dimensions (organisationnelle, technique, humaine), adéquation aux missions de départ ou gestion financière, notamment.

1 - Une évolution dans le temps

Les cinq premières années d'existence du CICV ont été principalement consacrées à l'art vidéo. Comme le relevait le rapport de 1998 d'Anne Tronche,

inspectrice générale adjointe de la création artistique et Pascale Cassagnau, inspectrice de la création artistique, plusieurs "figures" de cet art sont passées par Hérimoncourt : Robert Cahen, Patrick de Geetere, Sandra Kogut ou David Larcher, pour ne citer que celles-là. Néanmoins, en dépit de ces quelques noms, il semble que le CICV ait eu du mal à attirer beaucoup de collaborations de qualité. Même si la fidélité d'un responsable de structure à quelques créateurs est louable, le renouvellement des choix importe également.

Au total, le constat peut être dressé que le CICV n'a pas accueilli les principaux créateurs du domaine, non seulement étrangers (Bill Viola, Gary Hill, Pipilotti Rist, Peter Fischli & David Weiss, Tony Oursler, Paul McCarthy, Stan Douglas, Steve McQueen, Doug Aitken, Tacita Dean, Douglas Gordon, Gillian Wearing, Sadie Benning, Eric Hattan, Mark Lewis, Uri Tzaig ou Peter Land, pour renvoyer à des artistes relevant d'esthétiques fort diverses), mais même français (Thierry Kuntzel, Joël Bartoloméo, Pierre Bismuth, Marie-José Burki, Claude Closky, Serge Comte, Brice Dellsperger, Dominique

Gonzalez-Foerster, Pierre Huyghe, Ange Leccia, Philippe Parreno, Franck Scurti, Hugues Reip ou Pierrick Sorin, pour n'en citer que quelques-uns).

On ne saurait certes reprocher à une structure de ne pas avoir été contactée par des artistes n'ayant pas eu besoin d'elle pour produire leurs œuvres. En outre, il est nécessaire que les mêmes artistes ne se retrouvent pas dans tous les lieux, car il est souhaitable que la diversité des options artistiques soit représentée par les différentes structures du

RAPPORT D'INSPECTION du C.I.C.V.
Pierre Schaeffer (Centre International de
Création Vidéo), Février 2004,
par Norbert ENGEL, Inspecteur Général
de l'Administration des affaires culturelles,
Franck BAUCHARD, Inspecteur
théâtre (DMDTS), Gilbert HOTZ, Chef
du département des politiques territoriales
et de l'action internationale (DAP),
Michel GAUTHIER, Inspecteur (DAP),
Jacques LATHUILLE, Direction du multi-
média (CNC)

Commentaire

réseau national. Pour autant, n'est-il pas permis de voir dans le constat d'une absence des principaux artistes du secteur, notamment en ce qui concerne les artistes résidant en France, un symptôme d'une forme de distance, sinon de coupure, entre le CICV et la part la plus innovante du champ des arts plastiques ? Cette distance pourrait d'ailleurs trouver une confirmation dans le fait qu'un nombre extrêmement réduit d'œuvres produites avec le concours du CICV est aujourd'hui présent dans des collections publiques françaises (les vingt-quatre Fonds régionaux d'art contemporain ou le Fonds national d'art contemporain). En d'autres termes, alors que, durant la période considérée, le CICV était, de par l'importance du financement que lui accordait le Ministère de la Culture (une subvention annuelle supérieure à 500.000 euros dès 1990), l'un des éléments centraux du dispositif national en faveur du développement de l'art vidéo, la qualité des productions auxquelles cette structure a été associée n'obtenait pas de véritable reconnaissance de la part des nombreux professionnels siégeant dans les comités techniques ou commissions consultatives de ces différentes institutions d'acquisition.

Concernant l'accueil en résidence d'artistes :

[...]

Pour conclure cette partie relative aux résidences, il faut rappeler que le choix des artistes invités en résidence est certes placé sous la responsabilité de Pierre Bongiovanni. Il n'y a pas lieu de mettre en cause ce fait. Il est nécessaire qu'un directeur de structure puisse assumer l'intégralité de ses fonctions. La programmation des centres d'art subventionnés par l'Etat est toujours de la seule responsabilité de leurs directeurs respectifs. Mais la contrepartie de cette indispensable liberté de choix est que les éventuelles faiblesses des orientations artistiques de la structure qu'ils dirigent ne peuvent que leur être imputées.

Tout le monde en pleure ou en rit. Tout le monde le murmure depuis longtemps. Ce n'est plus la peine de le garder pour soi ou de le dire entre deux portes : le ministère l'affirme lui-même !

1) Le rapport confirme qu'il existe une liste d'artistes avec lesquels vous devez absolument travailler si vous ne souhaitez pas être taxé d'incapacité "à attirer beaucoup de collaborations de qualité". Cette liste, où se côtoient "des artistes relevant d'esthétiques fort diverses" (clin d'œil à la mission de soutien à la diversité de création, il ne faudrait pas se prendre soi-même au piège) est constitué en premier et principalement d'artistes étrangers (pas moins de 18 artistes). Mais le rapport ajoute in extremis qu'il y a "même des artistes français" et laborieusement, il en cite 14. N'oubliez pas que l'absence de ces artistes constitue "un symptôme d'une forme de distance, sinon de coupure", avec les choix du Ministère.

2) La validation de cette liste est décrite ensuite. Un seul critère existe : l'acquisition des œuvres par les collections publiques (les 24 FRAC ou le FNAC). Toute œuvre qui ne serait pas acquise est la confirmation de votre volonté de travailler avec des artistes "sans qualité" et hors circuit. Et vous ne mériteriez pas la "véritable reconnaissance de la part des professionnels siégeant dans les comités techniques ou commissions consultatives de ces différentes institutions d'acquisition".

3) On est en droit d'imputer, souligne le rapport, "la faiblesse des orientations artistiques" au directeur d'une structure institutionnelle, seul responsable. Il serait donc grand temps de signaler à la Délégation aux Arts Plastiques toutes les expositions des lieux institutionnels auxquelles les artistes cités ne participent pas - puis l'ensemble des autres lieux, galeries, foires, lieux associatifs, etc. qui ont l'outrecuidance de présenter d'autres artistes. Ainsi, l'inspection de la création remplirait son rôle : faire respecter la diversité de création de 32 artistes.

Revue de Presse

A partir de là...

«Mais moi, ce que je critique, s'il y a de la critique dans ce que je fais, c'est la condition humaine, pas la société qui en découle. On peut toujours dire que Bush est un sale con, mais le plus sale con, pour ceux qui croient en Dieu, c'est Dieu le père. A partir de là, je trouve que faire de l'art politique est un peu léger. Il faut aller au-delà...».

Jacques Monory, *Le Monder*, 28 /08/2004.

Ils ne savent pas ce que c'est qu'un artiste

Le Louvre et Orsay convient des créateurs à se confronter aux collections. Ces initiatives, qui modifient leurs limites chronologiques, divisent conservateurs et amateurs.

« L'art vivant, c'est la même chose que l'art ancien, dit Marie-Laure Bernadac, et je ne vois pas pourquoi on crée des fossés entre les deux. On le réintroduit ici à toute petite dose, mais cela a des conséquences sur le public, sur les jeunes, sur les conférenciers, à l'intérieur du personnel, sur les installateurs, qui sont tout à coup confrontés à un artiste vivant, avec ses contraintes, ses caprices. Ce que je dis à mes collègues conservateurs : oubliez que vous n'avez que des œuvres et des objets à conserver, soyez dans un processus lié à la vie, à l'actualité, et au fait que les œuvres dont vous vous occupez ont été celles d'artistes vivants.[...] Certains conservateurs sont très réticents. Ils considèrent que ce n'est pas le lieu. Une question de territoire, de pouvoir... Les incompréhensions viennent de ce qu'ils ne savent pas ce que c'est qu'un artiste. Ils sont tellement dans l'histoire. Il y a ici un mépris, ou au moins du scepticisme, envers l'art contemporain... Attention, il y a des gens très ouverts, aussi. Mais on sent qu'on ébranle les murs en faisant cela. »

Le Monde, 03/12/ 2004

OUF !

Depuis le 27 novembre 2004, nous sommes soulagés : l'association Maison Des Artistes (MDA) rue Berryer (1) ne changera pas et restera dirigée par le même groupe parfaitement indépendant de toute emprise syndicale ou politique grâce à la Présidence de Rémy Aron, militant de l'UMP et membre du même syndicat qu'Alain Lovato élu au secrétariat général, lui-même membre du même syndicat que Arlette Martin élue à la Trésorerie.

Ce syndicat intitulé SNPS - Syndicat National des Sculpteurs Plasticiens - est fortement engagé dans l'action ... anti-syndicale : les membres de son bureau défendent hardiment les artistes contre tous les autres syndicats et organisations professionnelles des arts visuels. Il va sans dire qu'il est totalement neutre politiquement. Son réalisme force le respect : par exemple, en 2002 - se démarquant de l'ensemble des organisations professionnelles qui a protesté d'une voix unanime - lors d'une réunion à la DAP (2), Madame Arlette Martin (3) et Monsieur Bernard Morot-Gaudry (4) ont vaillamment soutenu le CNAP (5) qui proposait de baisser à 550 euros le montant de l'allocation exceptionnelle en faveur des artistes ayant des difficultés financières. Malheureusement ce noble combat a finalement été perdu et nous sommes au regret d'informer les artistes que ce montant est actuellement porté à 1000 euros par artiste. Mais perdre une bataille n'est pas perdre la guerre, au sein de la MDA grâce au dynamisme du bureau dans lequel le SNPS a toujours été très actif, la baisse de l'aide sociale a été continue, forte et effective (40% du budget annuel en 1999, 18% en 2001, 4% en 2003).

Parallèlement dans l'ancien bureau de la MDA (c'est-à-dire toujours le même, vous suivez ?) très soucieux des problèmes de précarité liés à la profession d'avocat, Madame Arlette Martin - dont la générosité n'est plus à démontrer - ainsi que Monsieur Aron ont volontiers co-signé la convention d'honoraires proposée par l'ex-président Bernheim au profit de l'avocat Bernheim. "Ce contrat d'une durée de dix ans prendra effet rétroactivement à compter du 1er septembre 2002 et se terminera le 31 août 2012", il engage l'association MDA à payer Monsieur Bernheim la modique somme annuelle de 43 056 euros TTC pour deux demi-journées par semaine de consultations juridiques hors vacances scolaires (3 588 euros ou 23 535,73 F par mois).

Tout cela est plutôt rassurant, non ?

(1) Nota Bene : ne pas confondre la MDA rue Berryer avec l'organisme de sécurité sociale du même nom mais situé rue de Flandre et dont le Conseil d'Administration a été élu en 2001. Adhérer à l'association MDA est facultatif alors que cotiser à l'organisme de sécurité sociale MDA est une obligation légale au premier euro gagné.

(2) : DAP > Délégation aux Arts Plastiques, Ministère de la culture.

(3) : Madame Arlette Martin est la Secrétaire Générale honoraire du SNPS.

(4) : Monsieur Bernard Morot-Gaudry est le Secrétaire Général du SNPS.

(5) : CNAP > Centre National des Arts Plastiques, Ministère de la Culture.

Le Caap est une association créée dans un but d'intérêt général, pour la défense et la promotion de l'activité professionnelle d'artistes-auteurs plasticiens, notamment pour toutes les questions relatives aux droits de propriété artistique applicable aux plasticiens ainsi que pour tous les problèmes concernant le régime juridique de ces artistes (censure, contrats/galleries, maison des artistes...). Le Caap est une organisation professionnelle créée par et constituée d'artistes plasticiens et de personnes impliquées dans le milieu de l'art et dont les motivations sont : la diffusion d'informations, la valorisation et la défense des intérêts moraux et matériels des artistes-auteurs plasticiens, en dehors de tout débat esthétique.

L'info Noir/blanc

ISSN 1277-166X - Dépôt légal janvier 2004

Achévé de rédiger le 20 janvier 2004

Bulletin du Comité des artistes-auteurs plasticiens - Caap - 187 rue du Faubourg Poissonnière 75009 Paris

Tél. (répondeur) : 01 48 78 32 52

mail : caap@caap.asso.fr

site : www.caap.asso.fr

Directeur de publication :

Christophe Le François

Rédacteur en chef : C. Le François

Conception graphique :

Bruce Clarke / Jacques Farine

Comité rédactionnel :

Marie-Laure Binoux,

Norbert Choquet,

Christophe Le François,

Katerine Louineau,

Antoine Perrot



L'info Noir/blanc
Bulletin du Comité des
Artistes-Auteurs Plasticiens
187 rue du Faubourg
Poissonnière 75009 Paris
Tél. (sur répondeur) :
01 48 78 32 52
mail : caap@caap.asso.fr

Profession :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Tél. :

E-mail :

Signature :

- Membre adhérent

Je souhaite adhérer à l'association et recevoir son bulletin *L'info Noir/blanc*,

- je joins donc le règlement de ma cotisation annuelle de **30 Euros par chèque**

- je joins donc le règlement de ma cotisation annuelle de **10 Euros par chèque** (joindre copie de carte étudiant ou avis de non-imposition)

- Membre bienfaiteur

Je souhaite soutenir l'action de l'association et recevoir son bulletin *L'info Noir/blanc*, je joins donc un chèque d'un montant supérieur à 30 Euros.

- J'autorise l'association à inscrire mon nom à son comité de soutien.

- Personne morale adhérente

Nous souhaitons recevoir le bulletin *L'info Noir/blanc*,

- nous joignons le règlement par chèque de notre cotisation annuelle de 90 Euros.

Adressez vos règlements au Caap - 187 rue du Faubourg Poissonnière 75009 Paris -

- À l'ordre de : Caap - Comité des artistes-auteurs plasticiens